

L'école de Montréal devint depositaire, à cet effet, dès 1864, de la somme de \$18,000. Les intérêts accumulés jusqu'en 1884 s'élevèrent à un montant qui permit de se mettre à l'œuvre.

Le révérend Prosper Beaudry, curé de Joliette, entreprit ce difficile travail et le conduisit à bonne fin.

* *

L'école industrielle, à 4 étages, en pierre à bosses, avec tour centrale, mesure 75 pieds de façade sur 50 pieds de profondeur. MM. Perreault et Mesnard, de Montréal, en ont été les architectes, et M. Durand, de Joliette, l'entrepreneur.

* *

Monsieur le curé de Joliette, qui a le haut contrôle sur l'école, en confia la direction aux clercs de Saint-Viateur.

Dès 1885, on ouvrit deux ateliers : la cordonnerie avec 3 apprentis et la couture avec 2 apprentis.

En 1886, s'ouvre l'atelier d'ébénisterie avec 2 apprentis.

A la fin de 1886, l'école comptait 18 apprentis, c'était un succès.

L'avenir promettait davantage.

Il y eut à l'école :

En 1887	25	apprentis
" 1888	36	"
" 1889	42	"

C'est alors que le révérend M. Beaudry fit élever, au prix de \$6,000, une nouvelle construction de 80 pieds de long sur 50 pieds de large à 4 étages, pour l'installation d'un nombre considérable de machines. On a transporté là les divers ateliers.

* *

L'école industrielle compte aujourd'hui 45 élèves dont 1 de New-York, 3 de Québec, 3 de Montréal, 18 de Joliette, et les autres des localités voisines.

Ces jeunes gens travaillent sous les ordres de maîtres laïcs compétents, et sous la surveillance immédiate des religieux. Tout en apprenant un métier, ils s'instruisent dans les sciences et les arts qui leur conviennent : la calligraphie, la lecture, la grammaire, le calcul mental, l'arithmétique, la tenue des livres, la correspondance commerciale et le dessin.

* *

Dans un deuxième article, nous donnerons quelques détails sur l'organisation de l'apprentissage : conditions d'admission, avantages pécuniaires, etc., etc.

F.-A. BAILLAIRGÉ, P.TRE.

Joliette, 8 octobre, 1890.

jamais agi d'aucun malentendu quelconque entre le Conseil Suprême et le Grand Conseil du Canada.

Un télégramme venu de source autorisée nous apprend que le Conseil Suprême dont la convention s'est ouverte mardi dernier, vient de refuser par un vote presque unanime la juridiction *beneficiale* distincte demandée pour le Canada et même, vient de biffer de la constitution la section QUINZIÈME qui mentionnait le cas où une juridiction *beneficiale* distincte pouvait être demandée.

La convention du Conseil Suprême s'est ouverte mardi, le 14 courant, à Niagara Falls, N. Y. M. le chevalier F.-R.-E. Campeau a été appelé à y remplacer M. D.-J. O'Connor, chevalier du Grand Conseil canadien, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre à la convention.

M. Campeau a été, ces quatre dernières années, député du Grand Président pour la province de Québec, et à son habile courtoisie, à ses énergiques efforts, à son dévouement qui n'a cessé de se dépenser est dû sans contredit l'une des plus larges parts du développement de la C. M. B. A. dans la province de Québec.

Nos remerciements à M. S. Lachance, pharmacien, de Montréal, pour l'envoi gracieux d'un exemplaire du *C. M. B. A. Directory*.

LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION DE SÉPARATION

Depuis la dernière convention du Grand Conseil du Canada de la C. M. B. A., les journaux, catholiques comme non-catholiques, se sont plu à faire des rapports fantaisistes de la position prise par cette convention sur la question de séparation d'avec les États-Unis. L'on s'est amusé à broder sur ce thème, et à en croire tous ces rapports, le Grand Conseil du Canada devrait former une société tout-à-fait séparée. Il devrait, s'organiser au Canada un Conseil Suprême. En un mot la C. M. B. A. ne devrait plus être cette belle, grande, imposante association qui, d'un bord du continent à l'autre, unit dans les liens de la vraie charité chré-

6000 membres, et en conséquence excède le nombre requis par la constitution pour former une juridiction *beneficiale* séparée; et considérant la plus grande sûreté pour les membres au Canada d'avoir le contrôle de la caisse de bénéfices, la différence des lois concernant les sociétés de bienfaisance aux États-Unis, d'avec celles du Canada, conséquemment la diminution des frais de litige, etc.

Il soit résolu : Que nos représentants exposent au Conseil Suprême l'a-propos d'obtenir une juridiction séparée pour la *caisse de bénéfices seulement*.

Pour bien comprendre la portée de cette résolution il est nécessaire de bien connaître la régie de la Société et les rapports qui existent entre les Grands Conseils et le Conseil Suprême.

Le Conseil Suprême est la tête de l'Association, il seul le droit de faire des lois, de les amender ou de les abroger, d'émettre les certificats d'admission, de payer les bénéfices aux héritiers des membres décédés.

Les Grands Conseils sont sous le contrôle immédiat du Conseil Suprême, et ont sous leur juridiction toutes les Branches d'un certain territoire, état ou province. Les Grands Conseils font la perception des deniers de la caisse de bénéfices, dans l'étendue de leur territoire, et ils en font remise au Conseil Suprême.

Cependant la clause 15ème de l'article "Caisse de Bénéfices" décrète que "Lorsqu'un Grand Conseil aura sous sa juridiction deux mille cinq cents membres en règle, il pourra demander au Conseil Suprême d'être constitué en *juridiction beneficiale séparée*..." L'article se continue en déterminant exactement le mode d'obtenir cette séparation et la position de tout Conseil ayant une juridiction *beneficiale* séparée vis-à-vis du Conseil Suprême.

Voici en résumé ces dispositions :

La demande sera faite sous forme de pétition et pourra être accordée par un vote de la majorité du Conseil Suprême.

Tout Conseil ainsi séparé "administrera dans ses limites le département des bénéfices ; il cotisera, percevra et déboursera la caisse de bénéfices suivant les lois générales et les usages prescrits par le "Conseil Suprême," et ces Conseils n'auront aucun droit de changer en aucune manière les lois existantes ni d'en faire de nouvelles, le droit législatif étant toujours le privilège du Conseil Suprême.

Ces Grands Conseils devront faire quatre fois l'année rapport de leurs opérations au Conseil Suprême.

Enfin si, pour une cause quelconque, un Grand Conseil ainsi séparé voyait le nombre de ses membres réduit à moins de 2000, il retomberait immédiatement sous le contrôle du Conseil Suprême tout comme s'il n'eût jamais été séparé.

C'est de ce droit de pétition pour une juridiction *beneficiale* séparée dont le Grand Conseil du Canada a décidé de se prévaloir.

Le Conseil Suprême, qui siège depuis le 14 du mois courant, décidera s'il doit ou non faire droit à notre demande.

Si nous obtenons une juridiction séparée, nous serons toujours membres de la même

Administration, ces changements de détail dans l'administration, ces changements sont et seront toujours faits suivant l'esprit de ses fondateurs : Encourager pour tous les "moyens honorables l'Union chrétienne et la protection mutuelle de ses membres."

JUSTIN.

LES OUVRIERS CATHOLIQUES

Il n'y a à peine qu'un mois, les ouvriers catholiques de France ont tenu un congrès à Sainte-Anne-d'Auray. Cette circonstance a inspiré à un journal de Paris, *La Paix Sociale*, les réflexions qui suivent sur les cercles catholiques d'ouvriers :

"C'est du socialisme pratique si l'on veut, mais c'est aussi de la bonne politique que celle qui consiste à développer et à régulariser les forces que donne aux travailleurs l'association.

"Le but visé pour les associations d'ouvriers catholiques est d'arriver à reconstituer, en les accommodant aux nécessités de la vie moderne, les anciennes corporations qui ont rendu tant de services à la classe ouvrière d'avant la Révolution.

"De généreux philanthropes avaient déjà fondé des cercles catholiques d'ouvriers. Le comte de Mun, en donnant à ces groupements très intéressants une impulsion énergique, les a augmentés, développés, reconstitués. Il s'efforce quotidiennement de protéger de plus en plus les prolétaires chrétiens contre l'insuffisante organisation du travail.

"Le comité chargé d'organiser ce que les adeptes nomment l'association professionnelle est constitué par les capitalistes, mais c'est dans les cercles, c'est-à-dire parmi les prolétaires, que se recrutent les éléments actifs de l'association.

"Il est spécifié dans les statuts que c'est uniquement pour se conformer aux prescriptions de la morale chrétienne, et non par l'intérêt supérieur de la justice et de l'harmonie sociales, que les adhérents se rapprochent.

"Comment ne pas admettre les prescriptions suivantes : *Le patron doit à ses ouvriers la subsistance et la satisfaction de leurs besoins moraux, c'est-à-dire le travail en tout temps ; une bienveillance constante, un vigilant souci de leur situation matérielle, un salaire proportionné non seulement à leur travail, mais à leurs charges de famille ; la suppression du travail du dimanche et, dans les grands établissements industriels, la création de diverses institutions de prévoyance : écoles, hôtelleries, caisses de secours, assurance sur la vie, approvisionnements de denrées alimentaires, ventes de vêtements, caisses d'épargne, etc.*

"Des autres articles des statuts, il résulte qu'aux yeux des organisateurs, le capital n'est point complètement dégagé à l'égard du travail lorsqu'il a régulièrement